



Arrêté municipal n°SEC_2026_0039

Portant

Fermeture exceptionnelle des écoles maternelles et élémentaires de la commune en raison d'une vigilance rouge canicule

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

Vu, le code de l'éducation ;

Vu, la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Considérant que les conditions météorologiques, en particulier la vigilance rouge annoncée à partir du lundi 22 juin 2026, peuvent mettre en danger la santé des élèves et que les conditions d'accueil ne sont pas réunies dans ces circonstances pour assurer leur bonne sécurité sanitaire ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de veiller à la préservation de l'intégralité physique et de la santé des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative ;

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède, de prononcer la fermeture de l'ensemble des groupes maternels et élémentaires de la commune

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des sites scolaires maternels et élémentaires sera fermé au public toute la journée du jeudi 25 juin 2026.

ARTICLE 2 : La réouverture des écoles est fixée au vendredi 26 juin 2026 sauf prolongation prévue par un nouvel arrêté constatant l'absence d'amélioration des conditions météorologiques permettant un accueil des élèves en sécurité.

ARTICLE 3 : Les parents d'élèves sont invités à organiser par leurs propres moyens la garde des enfants. Un dispositif exceptionnel d'accueil sera mis en place pour ceux n'ayant aucune solution de garde. L'accueil des enfants sera assuré sur l'école de La Marette à Jugon-les-Lacs pour les enfants scolarisés au sein de l'école publique. L'accueil des enfants sera assuré sur l'école de St-Yves pour les enfants scolarisés au sein de l'école privée.

Les parents doivent fournir un repas froid pour la journée du jeudi 25 juin s'ils utilisent le service minimum d'accueil mis en place.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission, s'il y a lieu, au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis pour information à Monsieur l'Inspecteur de l'éducation Nationale en charge de la circonscription.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services et les responsables des établissements scolaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 23 juin 2026

Le maire

Gwénaëlle AOUTIN

Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de La Motte – 35 044 RENNES d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, par l'application « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.